

Hôtel du Département  
1 avenue d'Albigny  
CS 32444  
74041 Annecy Cedex  
T / 04 50 33 50 00

Nos réf. : YR/CC  
Affaire suivie par : Yoann RECOULY  
yoann.recouly@hautesavoie.fr

Monsieur Pierre BIBOLLET  
Maire  
Place de l'Hôtel de Ville  
74230 THÔNES

Annecy, le 08 NOV. 2016



Objet : élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de THONES

Monsieur le Maire,

Le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune m'est bien parvenu.

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint un extrait de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2016-0650 en date du 10 octobre 2016.

Cette décision s'inscrit dans le cadre de la consultation du Conseil Départemental lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme et confirme la volonté du Département de participer activement au développement des collectivités territoriales.

Je joins également au présent courrier la carte montrant la localisation des forêts à fonction de protection dont il est fait mention dans la délibération ainsi qu'une carte montrant l'emprise attendue des emplacements réservés au bénéfice du Département sur la RD 909 au hameau de la Vacherie.

Je vous souhaite une bonne réception de ce document et vous remercie par avance de bien vouloir veiller à sa prise en compte dans votre PLU.

En outre, le Département souhaiterait être destinataire d'une version numérisée (ou éventuellement papier) du PLU lorsqu'il sera approuvé par la commune. Je vous en remercie par avance.



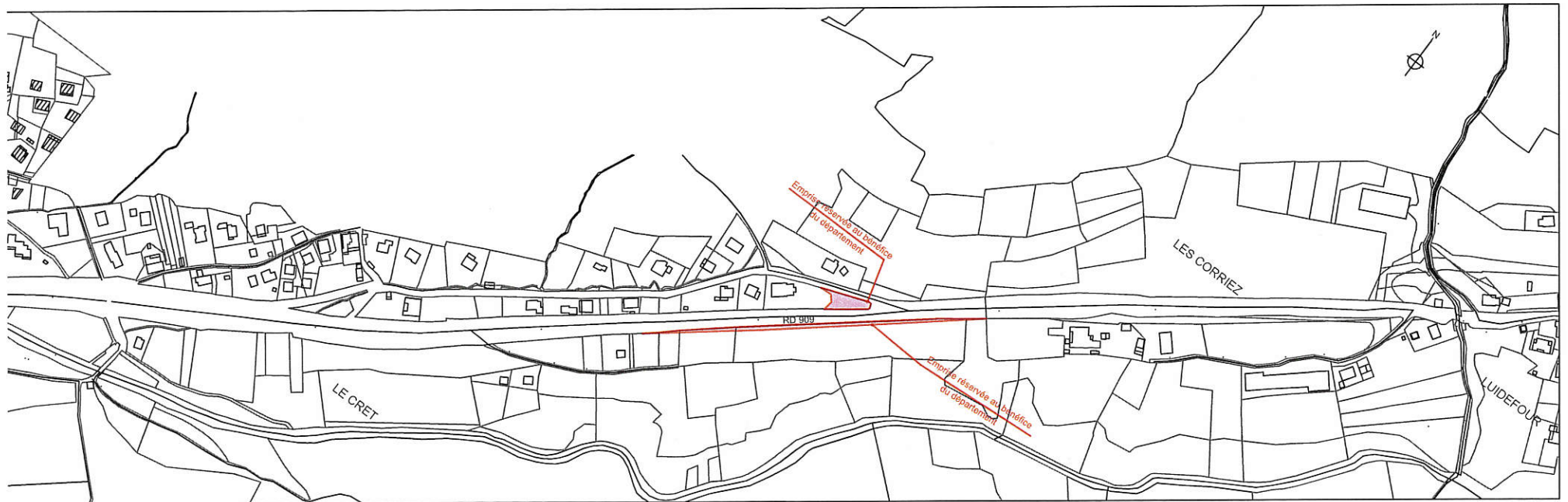
Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Vice-Président délégué à l'économie, aux aménagements numériques, à l'aménagement et à la solidarité des territoires et à la politique de l'habitat

Christian HEISON

Copies - Sylviane REY, Conseillère départementale du canton de Faverges  
- Jean-Paul AMOUDRY, Conseiller départemental du canton de Faverges

Emplacements réservés au profit du département - RD909 - Commune de Thônes (échelle 1/5000)





0 50 100 200 300 400 Mètres



Carte montrant les forêts à fonction de protection et le risque chute de pierre sur la commune de Thônes

- Forêt à fonction de protection**
- Contre les chutes de pierre
  - Contre les avalanches
- Risque chute de pierre**
- Très faible
  - Faible
  - Moyen
  - Elevé
  - Très élevé



**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commission Permanente**

**SEANCE DU 10 OCTOBRE 2016**

**n° CP-2016-0650**

**OBJET :**

**VI ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE THONES (CANTON DE FAVERGES)**

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2016 s'est réunie à l'Hôtel du Département, dans la salle des séances sous la présidence de :

**M. Christian MONTEIL, Président du Conseil Départemental**

<b>Présent(e)s :</b>			
<b>Vice-Président(e)s :</b>	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme DUBY-MULLER, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. MIVEL		
<b>Autres membres :</b>	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DULIEGE, M. BARDET, Mme GAY, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. BAUD-GRASSET, Mme MAHUT, M. BOCCARD, Mme REY, M. DAVIET, Mme TEPPE-ROGUET, M. EXCOFFIER, Mme TERMOZ, M. PACORET, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. RUBIN		
<b>Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)</b>			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. MORAND à M. BAUD, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER			
<b>Absent(e)s Excusé(e)s :</b>			
Mme DION, Mme METRAL			
<b>Quorum et Délégations de vote vérifiés</b>			
<b>Membres en exercice :</b>	<b>34</b>	<b>A l'unanimité</b>	
<b>Présents :</b>	<b>29</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>32</b>
<b>Représenté(e)s :</b>	<b>3</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages Exprimés :</b>	<b>32</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'article L153-16 1° du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° CP-2014-0043 du 6 janvier 2014 portant sur la procédure d'association du Conseil Départemental à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du 21 juillet 2016 du conseil municipal de la commune de THÔNES portant sur l'arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable émis par la 7<sup>ème</sup> Commission Aménagement du Territoire, Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 26 septembre 2016.

## **VI/ ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE THÔNES (canton de Faverges)**

La commune a soumis son projet aux personnes publiques associées, pour avis, par courrier du 26 juillet 2016, arrivé au Conseil Départemental le 29 juillet 2016.

Le Département, après avoir pris connaissance du dossier de PLU arrêté, formule les remarques suivantes.

Tout d'abord, le Département constate la convergence des différentes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) avec ses propres préoccupations qui sont relayées par le document de référence « Haute-Savoie 2030 », document guidant l'action du Département autour de cinq orientations stratégiques pour le territoire :

- maîtriser le développement du département ;
- accompagner les mutations de l'économie ;
- organiser une mobilité plus durable ;
- organiser les solidarités ;
- redéfinir les modalités d'intervention du Département.

Par ailleurs, le Département a mis en place un document intitulé « politiques, projets et prescriptions », envoyé aux communes qui prescrivent l'élaboration ou la révision générale de leur PLU. Ce document présente les demandes du Département au titre de ses compétences obligatoires, de rappels sur les plans et schémas institutionnels et de recommandations relatives aux politiques départementales. Dans ce cadre, le Conseil Départemental souhaite apporter les compléments suivants :

### **1. Demandes du Département au titre de ses compétences obligatoires**

#### **Les Routes Départementales (RD)**

##### **➤ Limiter la création de nouveaux accès sur les Routes Départementales.**

Les accès sur les Routes Départementales, hors agglomération, doivent être limités en privilégiant ceux existants si les conditions de sécurité sont satisfaisantes. Ils devront autant que possible faire l'objet d'un regroupement en un carrefour unique aménagé afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic.

Les accès prévus dans les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que par les emplacements réservés devront ainsi être cohérents avec ces recommandations.

Il convient que la commune se rapproche de la Direction des Routes du Conseil Départemental pour valider l'implantation des accès ainsi que leurs conditions de visibilité et de sécurité.

D'une manière générale, le Département souhaite être associé aux réflexions menées par la commune pour l'accessibilité des futures Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) situées le long des routes départementales.

Plus particulièrement, le Département demande à être consulté pour la desserte depuis la RD 12 de l'OAP3 – La Curiaz.

➤ **Intégrer la notion d'accès sécurisés dans le règlement.**

A cet effet, le Département propose à la commune d'intégrer le paragraphe suivant à l'article 3 du règlement de toutes les zones du PLU :

*« L'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, d'aménager...) sera conditionnée par la prise en compte dans la desserte, du risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant les accès créés ou existants. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position de l'accès, des conditions de visibilité, de la configuration, de l'utilisation projetée ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'occuper le sol peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers spécifiques nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus. »*

Le Département rappelle que, préalablement à toute intervention sur le Domaine Public Routier, dans le cadre des travaux de réalisation d'un accès le bénéficiaire doit obtenir une permission de voirie délivrée à titre précaire et révocable par le gestionnaire de la voirie concernée (article L.113-2 du Code de la Voirie Routière).

Lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, le service instructeur des autorisations du droit des sols devra saisir, pour avis, les services du Département chargés de la gestion des Routes Départementales (Centres Techniques Départementaux) afin de préciser les caractéristiques techniques et les aménagements nécessaires à garantir la sécurité des trafics générés par l'opération foncière. Au titre des articles R.111-5 et R.111-6 du Code de l'Urbanisme, l'autorité gestionnaire de la voie peut refuser un accès si les garanties de sécurité ne sont pas obtenues ou si le tènement peut être desservi par une voie secondaire sur laquelle la gêne pour la circulation est moindre

➤ **Respecter un recul entre les constructions et les Routes Départementales (RD).**

Les reculs préconisés par le Département permettent de :

- maintenir une différenciation entre agglomération et hors agglomération,
- garantir un maximum de sécurité aux usagers et aux habitants,
- limiter les nuisances sonores générées par le trafic routier,
- faciliter les opérations de viabilité hivernale,
- aménager la plateforme sans démolition des constructions riveraines.

Sur les sections de RD classées hors agglomération afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des Routes Départementales, le Département demande que les reculs ci-après soient intégrés au règlement et inscrits au plan de zonage :

- **25 m de l'axe des Routes Départementales classées à grande circulation ou hiérarchisées en niveau Structurant (S), à savoir les RD 909 et 12 ;**
- **18 m de l'axe des Routes Départementales hiérarchisées en niveau Economique (E) ou Local (L), à savoir les RD 16, 12E et 216.**

Dans le cadre de la procédure d'élaboration ou de révision du PLU, des dérogations aux prescriptions de reculs préconisées ci-dessus pourront être envisagées, sans pouvoir être inférieures à 12 mètres par rapport à l'axe de la Route Départementale.

Toutefois, dans les secteurs d'habitat diffus classés hors agglomération présentant une certaine densité et où les reculs existants sont inférieurs à 12 mètres par rapport à l'axe de la RD, il pourra être admis d'aligner les constructions nouvelles sur le bâti existant.

Ces dérogations aux reculs préconisés doivent être définies conjointement avec les services territoriaux de la Direction des Routes et devront s'inscrire dans les objectifs départementaux de maintien de la viabilité et de la sécurité évoqués supra.

➤ **Prendre en compte les risques naturels à proximité des Routes Départementales (RD)**

Les forêts à fonction de protection sont des espaces boisés ayant un rôle de protection des zones à enjeux (habitations, routes, infrastructures publiques...) contre les aléas, c'est-à-dire les risques naturels (chutes de blocs, avalanches, glissements de terrain...). Ces forêts doivent être denses, stables et à peuplement hétérogène afin d'assurer un renouvellement naturel permanent.

A cet effet, le long des Routes Départementales identifiées et soumises aux risques naturels, le Conseil Départemental souhaite que les forêts à fonction de protection soient classées en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, tout en respectant un recul de 10 mètres par rapport à la limite du domaine public de la RD.

La carte précisant la localisation des sections concernées ainsi que l'étendue des zones d'aléa sera transmise à la commune.

➤ **Gérer les eaux pluviales aux abords des Routes Départementales (RD).**

Les fossés des Routes Départementales sont des dispositifs d'assainissement propres à la chaussée et ne sont pas prévus pour accueillir le déversement des eaux pluviales concentrées par l'urbanisation des bassins versants supérieurs.

Afin d'éviter que les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des terrains urbanisés n'endommagent la structure de la chaussée ou le cas échéant n'inondent celle-ci, le Département propose à la commune d'intégrer au règlement de chaque zone le paragraphe suivant :

*« Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau EP ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération et ne pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale. »*

Toutefois, le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement propre à la voirie départementale pourrait être autorisé à titre dérogatoire par le Département au regard d'une étude spécifique menée par la commune sur le bassin versant considéré. Cette étude devra démontrer que :

- le réseau d'assainissement de la route ne sera pas saturé,
- le surplus d'eau rapporté ne déstabilisera pas la structure de la chaussée,
- les travaux de redimensionnement du réseau nécessaires à écouler le surplus d'eaux pluviales seront effectués avant l'urbanisation du secteur (conformément aux exigences).

➤ **Intégrer dans le règlement un point sur l'aspect des clôtures situées à proximité des carrefours et des accès.**

L'édification des clôtures le long des voies publiques peut impacter fortement la sécurité des usagers, notamment au regard des conditions de visibilité. Afin de prendre en compte cet



aspect, le Département propose à la commune d'intégrer au règlement de chaque zone le paragraphe suivant :

*" L'implantation des dispositifs de clôture (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des Routes Départementales ne doit pas créer une gêne pour la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0,80 mètre en tout point du dégagement de visibilité."*

Le Département rappelle que l'implantation des dispositifs de clôture le long des voies publiques doit être soumise à l'avis préalable du gestionnaire de la voie concernée notamment en vue de déterminer l'alignement au-delà duquel peuvent s'implanter ces dispositifs dans les conditions prévues par le PLU ou le document en tenant lieu.

S'il n'existe pas de plan d'alignement annexé au PLU, les dispositifs de clôture doivent s'établir au-delà de l'alignement individuel délivré par l'autorité gestionnaire de la voie concernée.

Le Département rappelle que les plantations (arbres d'alignement, haies...) doivent également respecter les dispositions définies par le Code de la Voirie Routière quant à leur recul par rapport à la limite du domaine public (article R.116-2 5°).

➤ **Consulter le Département sur les Emplacements Réservés (ER) à proximité des Routes Départementales.**

Le Département demande à être consulté préalablement à l'aménagement des emplacements réservés au bénéfice de la commune qui jouxtent une Route Départementale, notamment pour des questions d'accès et/ou de sécurité. Cette demande vaut notamment pour les emplacements réservés suivants :

ER	Aménagement	RD concernées
1	Aménagement voie de liaison RD 12 rue de la Saulne	RD 12
2	Aménagement voie de maillage quartiers sud	RD 12
5	Aménagement RD 909 de Morette aux Pérasses	RD 909
6	Aménagement carrefour VC/ RD 909	RD 909
8	Aménagement Zone de sports et loisirs de Thuy	RD 909
9	Aménagement voie nouvelle raccordée sur RD 909	RD 909
18	Aménagement voie de liaison avec rue des Clefs	RD 12
19	Aménagement espace public sous le Château	RD 12
20	Aménagement chemin du Château	RD 12
22	Aménagement stationnements publics	RD 12
37	Aménagement bassin de rétention – RD 909 / 216 / CERD	RD 909/2016
40	Aménagement sortie UX1 sur RD 909	RD 909
41	Aménagement point OM la Curiaz	RD 12
43	Aménagement point OM route du Mont Charvin	RD 12
44	Aménagement point OM la Vacherie	RD 909
47.12	Aménagement zone stockage forestière – les Vernaies	RD 909
47.30	Aménagement zone stockage forestière Morette	RD 909
48.24	Aménagement aire de stockage de neige La Curiaz 3	RD 12
48.29	Aménagement aire de stockage de neige Carroz 2	RD 12
48.43	Aménagement aire de stockage de neige la Vacherie 2	RD 909
48.44	Aménagement aire de stockage de neige la Vacherie 3	RD 909
48.45	Aménagement aire de stockage de neige la Vacherie 4	RD 909
48.46	Aménagement aire de stockage de neige la Vacherie 5	RD 909
48.47	Aménagement aire de stockage de neige la Vacherie 6	RD 909
48.48	Aménagement aire de stockage de neige Le Crêt 1	RD 909
48.53	Aménagement aire de stockage de neige Les Corriez	RD 909
49	Création voie de desserte à la Vacherie	RD 909
27	Aménagement et sécurisation de la RD 909 dans la plaine de la Vacherie	RD 909

➤ **Intégrer les projets départementaux dans le PLU**

La commune de THÔNES est concernée par le projet de sécurisation des carrefours d'accès aux hameaux de La Vacherie et de Luidefour (RD 909).

La commune de THÔNES est concernée par le projet de Véloroute des Aravis (véloroutes / voies-vertes). Le Département demande à la commune d'inscrire en emplacements réservés les emprises nécessaires aux aménagements cyclables (voie verte, piste cyclable, bande cyclable...).

**2. Rappels sur les plans et schémas institutionnels réalisés par le Département**

**2.1. Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV)**

➤ **Tenir compte des obligations du SDAHGV**

Le Département rappelle que le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, approuvé le 20 janvier 2012, a identifié les besoins à satisfaire pour les gens du voyage, notamment en termes d'accueil et d'habitat. Pour rappel, une obligation de réaliser 15 places en aire d'accueil ou en alternative 8 places en terrains familiaux ou 4 places en habitats adaptés sur le territoire de la commune a été indiquée dans le schéma.

**2.2. Le schéma des Espaces Naturels Sensibles (ENS)**

➤ **Préserver les sites ENS et permettre les travaux de conservation de la biodiversité.**

De manière générale, les sites ENS et acquisitions foncières ayant été soutenues par le Département dans le cadre de la politique ENS (Conservatoire des Terres Agricoles, Conservatoire des Terres Pastorales...) ont vocation à bénéficier d'un classement en zone naturelle, voire dans certains cas en zone agricole, accompagnés d'un règlement précisant les occupations du sol possibles compatibles avec leur caractère d'ENS. Il est recommandé que le règlement associé à ces espaces et aux ENS déjà classés permette les travaux de conservation de la biodiversité et des paysages ainsi que les aménagements légers pour l'ouverture au public.

L'espace alluvial dit de la plaine du Fier à l'aval du pont de Morette est amené à être labellisé ENS. Si le classement N est satisfaisant, localement des projets d'aménagement pour l'ouverture au public sont en cours de réflexion avec la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et les communes. Le règlement de cette zone doit pouvoir permettre l'implantation d'une passerelle sur le Fier à l'aval immédiat du pont de Morette (piétons, vélos, chevaux), d'établir un chemin faisant le lien entre les bords du Fier en amont du pont rive gauche et cette passerelle en passant sous la RD909 (délestage du Fier en crue) puis rejoindre la liaison avec le PDIPR actuel via le bord de la RD216 en rive droite du Fier.

Par ailleurs, le parking actuel de la nécropole pourrait être revisité afin d'améliorer l'accueil des publics (zone d'accueil commune aux sites de Morette et de la Plaine du Fier).



### 3. Recommandations du Département au titre des ses politiques départementales

#### La pratique du vélo

##### ➤ **Promouvoir l'usage du vélo comme moyen de déplacement de proximité.**

La commune est incitée à prévoir l'organisation d'un réseau de liaisons douces sur son territoire et ce en coordination avec le Département afin d'assurer des connexions avec les véloroutes d'intérêt départemental.

Concernant les zones urbanisées ou à urbaniser qui ne se situeraient pas en agglomération et/ou le long d'une Route Départementale, la commune est invitée à étudier la liaison par modes doux (vélo, piéton,...) de ces zones excentrées vers le centre ville de la commune (commerces et lieux de vie).

##### ➤ **Sécuriser la pratique cyclable.**

Le Département rappelle que conformément à l'article R.123-9 alinéa 12 du Code de l'Urbanisme, il est possible de fixer dans le règlement du PLU des dispositions spécifiques pour le stationnement des deux-roues.

Si les articles R.111-14-4 et R.111-14-5 du Code la Construction imposent désormais des obligations aux constructeurs en matière de stationnement sécurisé des vélos pour les bâtiments neufs à usage principal d'habitation ou de bureaux, la commune peut étendre ces obligations pour les constructions à destination d'activités et d'équipements.

Des dispositions peuvent également être prises par le biais des OAP et des emplacements réservés pour développer le stationnement des vélos dans les espaces ouverts au public.

##### ➤ **Accompagner le développement des loisirs.**

Il est rappelé que la commune est concernée par des boucles cyclotouristiques balisées :

- Parcours n° 43 : Tour de la Tournette
- Parcours n° 44 : Tour du Bargy
- Parcours n° 45 : Tour des Glières
- Parcours n° 46 : Circuit de la Croix Fry
- Parcours n° 47 : Traversée Aravis/Arly

et par un itinéraire cyclo-grimpeur « cols et montées remarquables », Col de la Croix Fry.

Le Département encourage la commune à se rapprocher de ses services avant tout projet d'aménagement pouvant impacter ces tracés.

Il est recommandé à la commune de veiller à assurer une bonne qualité paysagère aux abords des différents itinéraires cyclables. Des prescriptions paysagères peuvent utilement être prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), **notamment à l'arrière des zones d'activités, quand elles sont bordées par une voie verte**, afin d'atténuer les vues sur les zones de stockage de matériaux.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,

**VI/ ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE THÔNES (canton de Faverges)**

**DONNE** un avis favorable à la commune de THONES sur le projet d'élaboration du PLU et invite la commune à tenir compte des observations et recommandations formulées ci-dessus.

**Délibération télétransmise en Préfecture**  
**le 11 octobre 2016.**  
**Publiée et certifiée exécutoire,**  
**le 13 octobre 2016**  
Pour le Président du Conseil Départemental,

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
**Le Président du Conseil Départemental,**  
**Christian MONTEIL**

Le Responsable du Service de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

